

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 623

présenté par

Mme Guion-Firmin, M. Boucard et M. Fasquelle

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, la gestion de ce registre est confiée, par convention, aux chambres de commerce et d'industrie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 4 de l'article L. 123-6 du code de commerce prévoit la possibilité pour le Ministre de la Justice de déléguer dans les départements et collectivités d'outre-mer, lorsque le fonctionnement normal des registres du commerce et des sociétés est compromis, par convention, leur gestion matérielle à la chambre de commerce et d'industrie de ces départements ou à la chambre consulaire interprofessionnelle à Saint-Martin ou à la chambre économique multiprofessionnelle à Saint-Barthélemy.

Or, les chambres de commerce et d'industrie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont volontaires mais les conventions n'ont pas encore été rédigées. Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire le transfert de la gestion des registres du commerce et de l'industrie à ces CCI.